Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur *19303006* belge



Déposé 15-01-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0718719520

Dénomination: (en entier): DP INFI

(en abrégé):

Forme juridique: Société privée à responsabilité limitée

Siège: Rue des Combattants 20

(adresse complète) 6250 Roselies

CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE Objet(s) de l'acte:

SUCCURSALE)

D'un acte reçu par Quentin Delwart, Notaire à la résidence de Dinant, associé de la S.c.P.R.L. « François Debouche et Quentin Delwart - Notaires associés » à Dinant, Avenue Cadoux 3, en date du quinze janvier deux mil dix-neuf, en cours d'enregistrement à Dinant, il résulte que les associés suivants ont constitué une Société Civile Privée à Responsabilité Limitée, sous la dénomination DP INFI:

1/ Madame POTENZA Davina (seul prénom), née à Charleroi (D4) le vingt avril mil neuf cent nonante-cinq, domiciliée à 6250 Roselies (Aiseau-Presles), Rue des Combattants 20. 2/ Monsieur POTENZA Claudio Joseph Ghislain, né à Aiseau le dix-neuf mars mille neuf cent soixante-six, domicilié à 6250 Roselies (Aiseau-Presles), Rue des Combattants 20. Extraits de l'acte :

Le siège social est établi à 6250 Roselies (Aiseau-Presles), rue des Combattants 20. Il pourra être transféré en tout autre endroit de la région de langue française de Belgique ou de la Région de Bruxelles-Capitale par simple décision de la gérance. La société peut établir, par simple décision de la gérance, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société a pour objet la pratique des soins de santé, l'exercice de l'art infirmier et de ses activités connexes ainsi que l'exercice du métier d'aide-soignant et de ses activités connexes, au nom et pour le compte de la société.

En cas de pluralité d'associés, ceux-ci mettent en commun la totalité de leur activité au sein de la société et un accord écrit préalable aux investissements envisagés pour mener à bien l'objet social devra être réalisé et voté à l'unanimité des associés.

Les honoraires sont perçus par et pour la société.

L'objet social ne pourra être poursuivi que dans le respect des prescriptions d'ordre déontologique, notamment celles relatives au libre choix de l'infirmier et/ou de l'aide-soignant par le patient, au respect du secret médical, à la dignité et à l'indépendance professionnelle de l'infirmier et/ou de l' aide-soignant.

La société s'interdit toute exploitation commerciale de l'art infirmier et de l'art d'aide-soignant, toute forme de collusion directe ou indirecte, de dichotomie ou de surconsommation.

La responsabilité professionnelle de chaque associé est toujours illimitée.

La société ne pourra pas conclure, avec des tiers, de conventions interdites aux infirmiers et aides-

Toute personne travaillant au sein de la société doit informer les autres membres ou associés de toute sanction disciplinaire, civile, pénale ou administrative entraînant des conséquences pour l'exercice en commun de la profession.

La société peut s'intéresser à toute activité, accomplir toutes opérations civiles, mobilières ou immobilières se rapportant directement à son objet ou de nature à en faciliter la réalisation et poser tout acte nécessaire à l'accomplissement de son objet, notamment en utilisant les moyens financiers dégagés en menant celui-ci, n'altérant pas le caractère civil de la société.

Ainsi, la société a le droit d'acquérir des droits immobiliers, de construire ou de rénover tous biens immeubles en qualité de plein propriétaire, usufruitier ou nu-propriétaire ou en indivision, en vue de

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

leur occupation pour les besoins de son activité principale ou en vue du logement du(des) gérant(s) ou du personnel ou en vue de leur location. En ce sens, la société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger :

- la gestion en bon père de famille et pour son compte propre d'un patrimoine immobilier ;
- l'achat, l'administration, la vente de toutes valeurs et biens mobiliers en bon père de famille et d' une manière plus générale toutes opérations de gestion du patrimoine mobilier ainsi constitué, sans prendre un caractère répétitif et commercial.

Dans le respect de ce qui est énoncé ci-avant, elle pourra également :

- prendre des participations ou s'intéresser dans toutes entreprises ou affaires ayant un objet analogue, similaire ou connexe au sien ;
- s'intéresser, de près ou de loin, à la création et à la gestion de crèches pour enfants, de maisons de jour pour personnes âgées et de maisons de repos et cela, conformément à la législation en vigueur.

La société peut réaliser son objet en tous lieux, en Belgique ou à l'étranger, de toutes manières et suivant les modalités – manières et modalités n'altérant pas le caractère civil de la société - qui lui paraîtront les mieux appropriées.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces services, à la réalisation de ces conditions.

La société a été constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

Le capital social est fixé à dix-huit mille six cents euros (18.600,00 €). Il est représenté par mille (1.000) parts sociales sans mention de valeur nominale, représentant chacune un / millième (1/1.000ème) de l'avoir social.

Toutes les parts sociales, soit les mille (1.000) parts sociales représentant chacune un / millième (1/1.000ème) de l'avoir social, sont à l'instant intégralement souscrites en espèces comme suit :

- par Madame Davina Potenza prénommée à concurrence de neuf cent nonante-cinq (995) parts sociales, représentant chacune un / millième (1/1.000ème) de l'avoir social;
- par Monsieur Claudio Potenza prénommé à concurrence de cinq (5) parts sociales, représentant chacune un / millième (1/1.000ème) de l'avoir social.

Les souscripteurs précités déclarent et reconnaissent que les parts sociales souscrites par eux en numéraire ont été libérées à concurrence d'un montant total de six mille deux cents euros (6.200,00 €) comme suit, chaque part ayant été libérée à concurrence d'un tiers :

- par Madame Davina Potenza prénommée à concurrence de six mille cent soixante-neuf euros (6.169.00 €) :
- par Monsieur Claudio Potenza prénommé à concurrence de trente et un euros (31,00 €) ; par un versement en espèces qu'ils ont effectué (chacun à concurrence des montants prémentionnés) auprès de la Banque « BNP Paribas Fortis » en un compte numéro BE40 0018 5485 0063 ouvert au nom de la société en formation, de sorte que la société a dès à présent de ce chef et à sa libre disposition une somme de six mille deux cents euros (6.200,00 €). Le Notaire instrumentant confirme qu'une attestation de ce dépôt lui a été remise et restera à son dossier. Les parts sont nominatives. Elles sont inscrites dans un registre tenu au siège social dont tout associé ou tout tiers intéressé pourra prendre connaissance. Y seront relatés, conformément à la loi, les transferts ou transmissions de parts.

Conformément à l'article 257 du Code des sociétés et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale. Un gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat de gérant est gratuit.

Tant que la société répond aux critères énoncés à l'article 15 du Code des sociétés, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale. Dans ce cas, chaque associé possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire. Les associés se réunissent en assemblée générale pour délibérer sur tous objets qui intéressent la société. L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année, au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, le dernier vendredi du mois de juin à dix-huit heures. Si ce jour est férié, l'assem-blée est remise au premier jour ouvrable suivant, autre qu'un samedi. Un gérant peut

convoquer l'assemblée générale chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. La gérance doit la convoquer sur la demande d'associés possédant au moins un/cinquième du capital social. Les assemblées générales extraordinaires se tiennent à l'endroit indiqué dans les convocations. Les convocations sont faites conformément à la loi. Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre associé porteur d'une procuration spéciale. Toutefois, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non-associé

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par la gérance. La prorogation annule toutes les décisions prises. La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

L'assemblée générale est présidée par un gérant ou, à défaut, par l'associé présent qui détient le plus de parts. Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix. Chaque part donne droit à une voix. Les procès-verbaux des assemblées générales sont consignés dans un registre. Ils sont signés par les associés qui le demandent. Les copies ou extraits sont signés par un gérant.

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année. Sur le bénéfice net, tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par la gérance, il est prélevé annuellement au moins cinq (5%) pour-cent pour être affectés au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital. Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance, dans le respect des dispositions légales.

En cas de dissolution de la société, la liquidation est effectuée par le ou les gérants en exercice, à moins que l'assemblée générale ne désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et les émoluments. Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les parts. Toutefois, si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels. D'un même contexte, les comparants, formant l'assemblée générale, prennent les décisions suivantes, qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe du tribunal de l'Entreprise du Hainaut division Charleroi, lorsque la société acquerra la personnalité morale.

1) Reprise d'engagement

Néant

2) Premier exercice social

Le premier exercice social commencera à dater du dépôt de l'expédition des présentes au greffe compétent pour se clôturer le trente et un décembre deux mil dix-neuf.

3) Date de la première assemblée générale

La première assemblée générale annuelle se réunira dans le cours de l'année deux mil vingt à la date prévue par les statuts.

4) Nomination

L'assemblée décide de nommer en qualité de gérante, à dater de ce jour et pour une durée indéterminée, Madame Davina Potenza précitée, laquelle accepte expressément cette fonction.

5) Frais

Procuration est donnée à la société privée à responsabilité limitée « VBH & Partners » à 1348 Louvain-la-Neuve, rue de Rodeuhaie 1, Registre des Personnes Morales 0501.710.031, aux fins d'invariant la la banque carrefour et le cas échéant à la taxe sur la valeur ajoutée.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME, délivré aux fins d'insertion aux annexes du Moniteur belge.

Déposé en même temps que l'expédition de l'acte constitutif.

Déposé avant l'enregistrement de l'acte constitutif.

Notaire instrumentant : Quentin Delwart, Notaire associé à Dinant.